

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement  
Unité Environnement et Biodiversité

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
pour la campagne 2024-2025

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice du tir à l'arc ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse aux ragondins et rats musqués en temps de neige ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies, modifié par arrêté du 6 février 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces de perdrix grise, perdrix rouge et faisan de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au petit gibier dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié instituant un plan de gestion pour le pigeon dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu le plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier approuvé par arrêté préfectoral du 17 juin 2022 et ses modifications approuvées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu les dispositions nationales relatives aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, résumées en annexe 1 du présent arrêté ;

Vu le protocole d'accord entre l'État et la Fédération nationale des chasseurs du 1<sup>er</sup> mars 2023 visant comme objectif la réduction des dégâts occasionnés sur les cultures et les prairies par le grand gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique des Deux-Sèvres ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des chasseurs en date du 4 avril 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 avril 2024 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 30 avril au 22 mai 2024 inclus ;

Vu le rapport présentant les motifs de la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Vu le rapport de synthèse des observations reçues pendant la consultation du public par voie électronique susvisée ;

Considérant que plusieurs espèces peuvent être vectrices de la tuberculose bovine et que le département des Deux-Sèvres ainsi que ceux de Charente et de Charente-Maritime présentent, au moment de la signature du présent arrêté préfectoral, des foyers d'infection de cette pathologie ;

Considérant que l'espèce blaireau provoque régulièrement dans le département des Deux-Sèvres des dégâts aux cultures agricoles et infrastructures (voies routières et de chemin de fer, réserves d'eau, cimetières) ;

Considérant que la vénerie sous terre pour la chasse de l'espèce blaireau est un mode de chasse adapté compte tenu des moeurs nocturnes de l'espèce blaireau ;

Considérant qu'une période complémentaire de chasse par la vénerie sous terre pour le blaireau peut être autorisée, conformément à l'article R424-5 du code de l'environnement, à compter du 15 mai ;

Considérant que lors des 5 dernières campagnes, la période complémentaire autorisée a permis 2/3 des prélèvements totaux par la vénerie sous terre chaque année ;

Considérant que la régulation des blaireaux est assurée en grande partie en période complémentaire et permet une régulation de l'espèce afin de limiter les dégâts régulièrement constatés ;

Considérant l'augmentation des déclarations de dégâts occasionnés sur les cultures et les prairies par le grand gibier dans le département des Deux-Sèvres et l'augmentation du montant des indemnités passant de 103 188 € pour la campagne 2020/2021 à 250 708 € pour la campagne 2022/2023 et l'objectif recherché par le protocole d'accord du 1<sup>er</sup> mars 2023 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** : Ouverture de la chasse

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

- du 8 septembre 2024 à 8 heures au 28 février 2025 au soir pour l'ensemble du département excepté NIORT
- du 22 septembre 2024 à 8 heures au 28 février 2025 au soir pour la commune de NIORT, pour toutes les espèces à l'exception du pigeon ramier et de la tourterelle turque dont les dispositions sont fixées par les arrêtés ministériels relatifs à la chasse aux oiseaux de passage (voir annexe 1).

La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

Les périodes d'ouverture pour les autres types de chasse sont les suivantes :

- Chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025 au soir,
- Chasse sous terre : du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025 au soir,  
blaireau : du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 15 janvier 2025,
- Chasse au vol : du 8 septembre 2024 au 28 février 2025 au soir.

## **Article 2 : Ouverture spécifique**

Par dérogation à l'article précédent, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

### **I – PETIT GIBIER SEDENTAIRE**

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Lièvre *	22/09/2024	08/12/2024	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département. Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de chasse peut être réalisé dans une réserve de chasse et de faune sauvage sur autorisation individuelle, à partir du 15 novembre.
	20/10/2024	08/12/2024	Sur les communes de L'Absie, Adilly, Allonne, Argentonnay, Azay-sur-Thouet, Beaulieu-sous-Parthenay, Boismé, Boussais, Bressuire, Brétignolles, Le Busseau, Cerisay, La Chapelle Bertrand, La Chapelle Saint-Laurent, Chanteloup, Chiché, Combrand, Courlay, Fomperron, La Forêt-sur-Sèvre, Les Forges, Gourgé, Lageon, Largeasse, Lhoumois, Louin, Luché-Thouarsais, Maisontiers, Mauléon, Moncoutant-sur-Sèvre, Montravers, Nueil-les-Aubiers, Oroux, La Peyratte, Le Pin, Pompaire, Le Retail, Saint-André sur Sèvre, Saint-Aubin-du-Plain, Saint-Aubin-Le-Cloud, Saint-Martin-du-Fouilloux, Saint-Maurice-Etusson, Saint-Paul-en-Gâtine, Saint-Pierre-des-Échaubrognes, Saurais, Vasles, Viennay, Voulmentin.
Perdrix * rouge et grise	08/09/2024	24/11/2024	1) Plan de gestion cynégétique La chasse de la perdrix grise est soumise à un plan de gestion cynégétique approuvé sur les communes d'Épannes, La Foye Monjault, La Rochénard, Val du Mignon et Vallans.

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Perdrix * rouge et grise			<p>Toutes les dispositions de ce plan de gestion cynégétique sont présentes dans un arrêté préfectoral dédié et comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prélèvement maximum autorisé (PMA) : une perdrix grise par chasseur et par jour</li> <li>- Chaque individu de l'espèce perdrix grise prélevé devra être muni, avant tout transport, d'un bracelet de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Une fiche de prélèvement accompagnera chaque bracelet.</li> </ul> <p>2) Plans de chasse La chasse de la perdrix rouge et grise est soumise à plan de chasse sur les communes de Faye-sur-Ardin et Saint-Maxire.</p> <p>Ce plan de chasse n'est pas applicable aux ACCA riveraines lorsque le territoire de celles-ci est étendu sur une partie des communes précitées.</p> <p>3) Sur les communes non citées aux deux premiers points : Prélèvement maximum autorisé (PMA) : trois par chasseur et par jour (sauf dans les chasses commerciales déclarées).</p>
Faisan *	08/09/2024	19/01/2025	<p>1) Plan de gestion cynégétique La chasse du faisan commun est soumise à un plan de gestion cynégétique approuvé sur les communes d'Ardin, Béceleuf, Champdeniers, Clussais la Pommeraie, Caunay, Cours, Faye-sur-Ardin, Fenioux, Pliboux, Saint-Coutant, Saint-Laurs, Saint-Maixent de Beugné, Saint-Vincent-la-Châtre, Sainte-Soline, Surin et Xaintray.</p> <p>Toutes les dispositions de ce plan de gestion cynégétique sont présentes dans un arrêté préfectoral dédié et comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prélèvement maximum autorisé (PMA) : un faisan commun par chasseur et par jour</li> <li>- Chaque individu de l'espèce faisan commun prélevé devra être muni, avant tout transport, d'un bracelet de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Une fiche de prélèvement accompagnera chaque bracelet.</li> </ul>

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Faisan *			<p>2) Plans de chasse</p> <p>La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse sur la commune de La Chapelle Saint-Étienne, commune déléguée de Moncoutant-sur-Sèvre.</p> <p>La chasse du faisan commun (sauf le faisan obscur) est soumise à plan de chasse sur la commune de Sainte-Gemme.</p>

## II – GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

Les périodes d'ouverture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels (annexe 1). Les spécificités suivantes les complètent :

Espèces	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	<p>2 par chasseur et par jour, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique.</p> <p>Enregistrement des prélèvements par carnet et système de marquage obligatoire ou application mobile « chassadapt ».</p>
Pigeons biset, colombin et ramier *	<p>Plan de gestion cynégétique sur l'ensemble du département 20 pigeons par chasseur et par jour (toutes espèces confondues).</p> <p>Sur autorisation individuelle les prélèvements de pigeons pourront être réalisés en réserve de chasse et de faune sauvage, uniquement en cas de dégâts avérés aux cultures.</p>

\* : Selon l'article L421-8 du code de l'environnement, les personnes physiques ou morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains doivent être adhérents à la Fédération départementale des Chasseurs et sont redevables des participations pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5.

### III – SANGLIER

Un plan de gestion cynégétique s'applique sur l'ensemble du département et un plan de chasse s'applique sur les communes suivantes : Aubigné, Ensigné, Paizay-le-Chapt, la commune associée à Chizé (Availles-sur-Chizé), et la partie sud de la commune d'Asnières-en-Poitou comprise dans la forêt domaniale d'Aulnay.

Toutes les dispositions de ce plan de gestion cynégétique sont approuvées par arrêté préfectoral et comprennent notamment :

- Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
- La chasse du sanglier en battue collective est placée sous la responsabilité du président de l'association de chasse ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.
- La feuille de battues et de prélèvements, prévue au schéma départemental de gestion cynégétique, est obligatoire. Elle doit préciser, pour chaque battue : le territoire d'action, le nom du responsable, la date, le nombre de chasseurs, le nombre, le sexe et la classe d'âge des animaux tués.

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Sanglier *	01/07/2024	14/08/2024	Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
	15/08/2024	07/09/2024	Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue. Lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les différents modes de chasses peuvent être réalisés dans une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) sans formalité.
	08/09/2024	31/03/2025	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue collective placée sous la responsabilité du président de l'association de chasse ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les battues peuvent être réalisées dans une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) sans formalité.
	01/04/2025	31/05/2025	Pour la protection des semis de cultures, chasse à l'approche ou à l'affût, voire en battue à titre exceptionnel, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
	01/06/2025	30/06/2025	Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Quelque soit la période ci-dessus, les déclarations de prélèvements de sangliers doivent être réalisées dans un délai maximum de 48 heures sous l'espace adhérent sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres.

#### IV – GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Chevreuil *	08/09/2024	28/02/2025	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les prélèvements peuvent être réalisés dans une réserve de chasse et de faune sauvage sans formalité.</p> <p>Du 1<sup>er</sup> juillet à l'ouverture générale puis du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin, le tir à l'approche ou à l'affût est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse.</p>
	01/07/2024 01/06/2025	07/09/2024 30/06/2025	
Cerf * (Sika et Elaphe)	08/09/2024	28/02/2025	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les prélèvements peuvent être réalisés dans une réserve de chasse et de faune sauvage sans formalité.</p> <p>Le tir à l'approche ou à l'affût entre le 1<sup>er</sup> septembre et l'ouverture générale est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse.</p>
	01/09/2024	07/09/2024	
Daim *	08/09/2024	28/02/2025	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1<sup>er</sup> décembre.</p>

\* : Selon l'article L421-8 du code de l'environnement, les personnes physiques ou morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains doivent être adhérents à la Fédération départementale des Chasseurs et sont redevables des participations pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5.



## V – RENARD

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Renard	08/09/2024	28/02/2025	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, tel que prévu dans les paragraphes III et IV du présent article, peut également chasser le renard, hormis lors de la période du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai.

### **Article 3 :** Suspension de modes de chasse

La chasse est suspendue chaque mardi pour :

- la bécasse,
- le petit gibier sédentaire : perdrix grise et rouge, toutes les espèces de faisan, lièvre, lapin sauf dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

### **Article 4 :** Interdiction en temps de neige

La chasse est interdite en temps de neige, sauf :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé ;
- pour la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- pour la chasse du sanglier ;
- pour la chasse du renard ;
- pour la chasse à courre et la chasse sous terre ;
- pour la chasse du pigeon ramier à l'affût ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

### **Article 5 :** Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le sous-préfet de Parthenay, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Niort, le

13 JUIN 2024

pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

## Dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier

d'eau annexe 1 à l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans les Deux-Sèvres

(cf. Article R.424-9 du Code de l'Environnement et arrêtés ministériels : 24 mars 2006 modifié, 19 janvier 2009 modifié, et 2 septembre 2016)

### Oiseaux de passage

Espèces de gibier		Dates d'ouverture 2024	Dates de fermeture 2025	Conditions techniques
Phasianidés	Caille des blés	Dernier samedi d'août	20 février	Ouverture le 31 août 2024
Columbidés	Pigeon biset Pigeon colombin	Ouverture générale	10 février	Prélèvement Maximum Autorisé : 20 pigeons (biset, colombin ou ramier, toutes espèces confondues) par jour de chasse et par chasseur. Du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
	Tourterelle turque		20 février	
	Pigeon ramier			
Limicoles	Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février	Prélèvement Maximum Autorisé : 2 par jour de chasse, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique
Alaudidés	Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier	
Turdidés	Grive draine Grive litorne Grive mauvis Grive muscienne Merle noir	Ouverture générale	10 février	

### Gibier d'eau

Espèces de gibier		Dates d'ouverture 2024			Dates de fermeture 2025
		Partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et de certains étangs aquitains	Territoires mentionnés à l'art. L 424.6 du C.E. *	Reste du territoire	
Oies	Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse Bernache du Canada	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Canard chipeau	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier
Canards de surface	Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver		21 août à 6 h 00	Ouverture générale	
	Canards plongeurs		Eider à duvet Fuligule milouinan Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune	Premier samedi d'août à 6 h 00	
Garrot à oeil d'or Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse			21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
			15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	
Rallidés	Foulque macroule Poule d'eau Râle d'eau	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier
Limicoles	Bécassine des marais** Bécassine sourde** Barge rousse ** Bécasseau maubèche**	Premier samedi d'août à 6 h 00	Premier samedi d'août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier argenté Pluvier doré Vanneau huppé		21 août à 6 h 00	Ouverture générale	
		Ouverture générale			

\* Territoires mentionnés à l'article L 424.6 du Code de l'Environnement : zone maritime, marais non asséchés-fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.\*\* Jusqu'au 21 août à 6 h 00, la chasse de la bécassine des marais et de la bécassine sourde n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platîères et la mise en eau, entre 10 h 00 et 17 h 00.